



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Sophie RONDEAU

Service santé et protection des animaux et de l'environnement

Tél : 03 84 96 17 08

mél : sophie.rondeau@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N° 70 - 2022 - 01 - 06 - 00004

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation par la SARL
RAISON sur le territoire de la commune d'AMANCE**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. VILBOIS Michel ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 22 décembre 2020, par la société SARL RAISON en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation (rubrique 2781-1) sur le territoire de la commune d'AMANCE ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne France-comté du 8 février 2021 ;

VU l'avis de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 10 février 2021 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône service urbanisme du 10 février 2021 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de Secours du 19 février 2021 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône service environnement et risques du 19 février 2021 ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement, en vue de la mise en consultation publique du dossier de la SARL RAISON, en date du 15 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-06-25-00015 du 25 juin 2021 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 13 septembre 2021 et le 13 octobre 2021 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 28 juin 2021 et le 28 octobre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées sans présentation en Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 21 décembre 2021 ;

VU l'arrêté N° 70-2021-11-17-00004 portant sursis à statuer relatif au projet d'exploitation de l'unité de méthanisation de la SARL RAISON relevant du régime de l'enregistrement sur le territoire de la commune d'AMANCE ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la SARL RAISON ne demande aucun aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisés ;

Considérant au vu du dossier remis (dossier technique susvisé annexé à la demande d'enregistrement), que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes qui visent à limiter les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine :

- les odeurs produites seront contenues par :
 - x l'utilisation de matières entrantes fraîches ;
 - x une durée de stockage limitée dans le temps ;
- l'épandage des digestats prévu dans le plan d'épandage se substitue à l'épandage des effluents d'élevage ou à la fertilisation chimique des parcelles ;
- impact sur la ressource en eau : le process de méthanisation ne consomme pas d'eau, il ne nécessite pas de puiser dans les ressources naturelles ;

Considérant que le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

Considérant l'impact potentiel du projet, le caractère modéré à nul des rejets envisagés (dans l'eau, dans l'air, etc), compte-tenu du respect des prescriptions générales en la matière de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, ainsi que des engagements précités pris par le pétitionnaire ;

Considérant l'absence d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone dont les effets sont susceptibles de se cumuler avec ceux du présent projet ;

Considérant l'absence d'aménagement sollicité par le pétitionnaire par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire, durée, péremption

Les installations de la société SARL RAISON, représentée par M. Sylvain RAISON, gérant de cette société dont le siège social est situé Ferme de la Grangeotte à AMANCE, faisant l'objet de la demande susvisée présentée en date du 22 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'AMANCE, Ferme de la Grangeotte, lieu dit « La Julienne », sur les parcelles cadastrales n°34 et 35 section ZB, n°502 et 496 section OB. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Classement des activités

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivants :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Quantité de matières traitées : 56 t/j	E
4310-2	Gaz inflammables de catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes.	Quantité totale présente : 1,463 tonnes	DC
2910-A 2	Combustion, lorsque sont consommés exclusivement du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1,25 MW	DC

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ;

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Communes	Parcelles	Lieux-dits
Installations de méthanisation	AMANCE	34 et 35 – Section ZB	La Ferme de la Grangeotte
Fosse de stockage de digestat	AMANCE	502 – section OB	La Ferme de la Grangeotte
Lagune de rétention	AMANCE	496 – section OB	La Ferme de la Grangeotte

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement, ainsi qu'aux mesures particulières susvisées qui visent à limiter les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine. L'ensemble de ces dispositions figure dans le dossier technique susvisé annexé à la demande d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Article 6 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

La SARL RAISON doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifier en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

Article 7 : Insertion paysagère et préservation de la biodiversité

Dans le cadre de l'insertion paysagère de l'installation de méthanisation et de ces annexes, une végétation composée d'une haie et/ou de linéaire d'arbres doit être installée et entretenue aux abords de l'installation.

Les végétaux utilisés doivent bénéficier du label « Vegetal-local » ou présenter une origine et une traçabilité équivalentes. Les essences non indigènes ainsi que toutes les espèces exotiques envahissantes sont proscrites.

Les espèces suivantes doivent être utilisées préférentiellement pour la création de la haie (les espèces en gras doivent être plus recouvrantes).

Nom commun	Nom latin		
Arbustes		Arbres	
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>	Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Camérisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	Merisier	<i>Prunus avium</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>
Noisetier (coudrier)	<i>Corylus avellana</i>	Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>
Rosier des champs	<i>Rosa arvensis</i>	Lianes	
Viome lantane	<i>Viburnum lantana</i>	Clématite	<i>Clematis vitalba</i>
Viome obier	<i>Viburnum opulus</i>	Lierre	<i>Hedera helix</i>

Article 8 : Épandage des digestats

LA SARL RAISON s'engage à mettre en place des bandes enherbées de 20 mètres en bords de cours d'eau.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AMANCE et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'AMANCE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
3. le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.


L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12 : Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire d'AMANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de CENDRECOURT, CONTREGLISE, FONTENOIS-LA-VILLE, GIREFONTAINE, MAGNY-LES-JUSSEY, MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS, ORMOY, POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE, RAINCOURT et SAPONCOURT,
- À Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Haute-Saône .

Fait à Vesoul, le 06 JAN. 2022

Le Préfet
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général.

Michel ROBQUIN